

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. A. HÉRON, Commissaire-délégué, portant que l'édition de l'YSTOIRE DE LI NORMANT, préparée par M. l'abbé O. DELARC, lui a paru digne d'être publiée par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE, après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.

Fait à Rouen, le 4 janvier 1892.

LE SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ,
P. LE VERDIER.

UNIVERSITÄT DÜSSELDORF

Die ...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

Die ...

Die ...

Die ...